

ARRETE MUNICIPAL REMPLACANT ET ANNULANT LE PRECEDENT

ARRETE MUNICIPAL

Portant règlement particulier d'exploitation et
de police du port de POULDU-LAÏTA

Le Maire de la Commune de Clohars-Carnoët,

- VU Le Code de l'Administration Territoriale,
- VU La loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 23 juillet 1983 modifiée par la loi 2002-276 du 27 février 2002 "loi démocratie de proximité".
- VU les articles R622-1 et suivants du Code des Ports Maritimes
- VU l'arrêté de M. le Préfet du Finistère, n°2003-1254 en date du 30 octobre 2003 portant transfert de compétences à la Commune en matière de ports maritimes de plaisance,
- VU l'avis du Conseil Portuaire en date du 10 décembre 2008
- VU la délibération du Conseil Municipal de CLOHARS-CARNOËT du 30 mars 2009

ARRETE

TITRE I - EXPLOITATION du PORT

ARTICLE I - 1 - MOUILLAGES des BATEAUX

Des autorisations d'utilisation des installations communales pourront être accordées par la Commune aux propriétaires de bateaux dans les conditions ci-après :

ARTICLE I - 2 - ATTRIBUTION des MOUILLAGES

2/1 - Dispositions générales

La Commune établira pour chaque zone un plan de placement.

Tout bateau ne peut être amarré qu'à l'emplacement qui aura été désigné étant précisé que la Commune se réserve le droit de changer l'emplacement des bateaux s'il le juge nécessaire pour une meilleure exploitation des mouillages.

2/2 - Formalités d'attribution des places de mouillages

- Bateaux de passage :

Ils seront placés aux emplacements disponibles en fonction de leurs caractéristiques par le surveillant de port.

- Bateaux fréquentant régulièrement ou périodiquement le port :

La demande d'attribution des postes de mouillage sera établie sur une imprimé remis par le bureau du port.

Le demandeur devra préciser, entre autres :

- * le type et le nom du bateau
- * ses caractéristiques : tirant d'eau, longueur, bau maxi
- * son numéro d'immatriculation
- * les références de la compagnie d'assurance
- * le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un mandataire résidant dans la commune de CLOHARS-CARNOET ou dans une commune limitrophe, qui sera habilité à prendre toutes les dispositions concernant le bateau et notamment à respecter les injonctions qui pourraient être formulées par l'autorité de Police.

Chaque mouillage attribué comportera un numéro qui devra figurer sur la bouée d'amarrage très lisiblement et sur le bateau au moyen d'un badge fourni par le Bureau du Port.

En outre, chaque bateau devra porter son nom et l'indication de son quartier d'immatriculation.

L'affectation des postes de mouillage sur bouées.

2/3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'utilisation est accordée pour une durée maximum d'une année calendaire, éventuellement renouvelable à condition que la demande soit formulée avant le 31 janvier de l'année.

Les modalités de renouvellement pourront être reconsidérées par la Commune après consultation du Conseil Portuaire.

ARTICLE I - 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION du MOUILLAGE

3/1 - Utilisation du mouillage

Le bénéficiaire de l'autorisation devra jouir personnellement du mouillage attribué. Il lui est interdit sous peine de déchéance d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers, ou d'en modifier l'affectation.

si la place du mouillage, même individuel, reste vacante à certaines périodes de l'année, la Commune se réserve le droit de l'utiliser pour les bateaux de passage.

3/2 - Cas particulier de mouillage individuel appartenant au propriétaire du bateau

Les installations de mouillage appartenant à l'utilisateur sont mises en place sous sa propre responsabilité et sont entretenues à ses frais. Le corps-mort et le flotteur devront être correctement dimensionnés. L'ensemble de l'installation ne devra apporter aucune gêne à la navigation ainsi qu'aux installations de mouillage voisines autorisées.

Le propriétaire devra obtempérer aux demandes de modification, de renforcement éventuel qui seront formulées par le surveillant de port pour des raisons de sécurité.

3/3 - Frais incombant à l'utilisateur de tout mouillage

Sont à la charge de l'utilisateur, toutes les fournitures, manœuvres et opérations nécessaires aux opérations d'amarrage et de désamarrage du bateau.

3/4 - Responsabilité du bénéficiaire d'un poste de mouillage

Le bénéficiaire d'un poste de mouillage sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de l'autorisation accordée qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute de quelque nature que ce soit.

Tout propriétaire de bateau fréquentant le port de POULDU-LAITA devra justifier d'une assurance couvrant en particulier les risques suivants :

- * Dommages causés aux ouvrages portuaires et aux tiers
- * En cas de naufrage ou d'abandon à l'intérieur des limites portuaires, l'enlèvement de l'épave.

L'usager qui amarrera son bateau sur l'installation de mouillage mise à sa disposition par la Commune le fera à ses risques et périls et la Commune ne pourra, en aucune façon, être tenue pour responsable, le cas échéant, des dégâts ou accidents qui résulteraient de cet amarrage. Les propriétaires des navires sont tenus de les maintenir en état de navigabilité.

ARTICEL 1 - 4 - REDEVANCES - TARIFS MOUILLAGES

Indépendamment des frais de location des autres outillages fixés par un tarif particulier à chaque outillage, l'occupation de tout poste de mouillage fait l'objet d'une redevance dont le tarif est fixé chaque année par la Commune après avis du Conseil Portuaire.

La redevance est exigible en un seul terme. Son paiement est effectué à la caisse de Monsieur le Receveur Municipal de QUIMPERLE chaque année avant le 31 janvier, dernier délai.

TITRE II- POLICE GENERALE

ARTICLE II - 1 - REGLEMENT GENERAL de POLICE des PORTS MARITIMES de PLAISANCE.

D'une manière générale, les usagers du port de Poulu-Laïta sont soumis aux prescriptions du Règlement Général de Police des ports maritimes annexé au décret n°77.884 du 22 juillet 1977 et plus particulièrement aux dispositions et prescriptions définies ci-après dans le présent règlement particulier.

ARTICLE II - 2 - ACCES des BATEAUX dans le PORT

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avaries.

L'agent chargé de la police du port peut interdire l'accès au port aux bateaux dont l'entrée et la présence à l'intérieur des limites portuaires seraient susceptibles de compromettre la sécurité, la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

ARTICLE II - 3 - EMPRUNT du CHENAL et du PLAN d'EAU

Les entrées et sorties du port s'effectueront obligatoirement par le chenal d'accès.

La vitesse maximale à respecter impérativement est fixée à cinq (5) nœuds.

La navigation à voile est interdite à l'intérieur du port, y compris pour les planches à voile.

Tout mouillage à l'intérieur du chenal est prohibé.

ARTICLE II - 4 - ORGANISATION des MOUILLAGES

Les bateaux admis dans le port ne pourront mouiller que dans les zones définies et délimitées par la Commune sur des installations collectives mises en place et entretenues par la Commune. A cet égard, il est précisé que tout mouillage, même provisoire, est interdit sur ancre et grappin, ou tout autre objet saillant. De même, sont prohibés les câbles ou filins en acier ainsi que les câbles ou filins dits "flottants".

**ARTICLE II - 5 - PROPETE - SECURITE du PLAN d'EAU
et OUVRAGES PORTUAIRES**

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le plan d'eau, les terre-pleins ou les cales tout liquide polluant, tout objet, corps étranger, immondices ou toute matière quelle qu'elle soit.

Les ordures ménagères seront déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

En outre, il est interdit d'allumer du feu ou de déposer de la lumière à feu nu sur les quais, terre-pleins et cales.

**ARTICLE II - 6 - POLICE des OUVRAGES D'ACCOSTAGE
ou d'AMARRAGE, des PLANS INCLINES des CALES et des TERRE-PLEINS**

6/1 - Ouvrages d'accostage ou d'amarrage

Il s'agit des murs de quai ou de murs délimitant les cales coté bassin ainsi que les pontons.

A - POULDU PORT

A/1 - Mur de quai, cale amont

Ces ouvrages sont destinés à l'accostage de tous navires pour les opérations d'embarquement et débarquement, stationnement limité.

A/2 - Mur de quai dit "POLIGNAC"

Cet ouvrage est réservé exclusivement aux navires des pêcheurs professionnels pour les opérations d'embarquement et de débarquement du matériel ou de la pêche. Stationnement limité.

A/3 - Pontons

Le ponton aval (29M X 4 M) est destiné à l'accostage du navire transportant des passagers (zone délimitée) et pour tous navires.

Le ponton amont (22,10 M X 2,10 M) est destiné à l'accostage des navires pêcheurs professionnels (zone délimitée) et pour tous navires.

B - PORSMORIC

B/1 Ponton

Cet ouvrage est réservé à l'accostage de tous navires pour les opérations d'embarquement et de débarquements, stationnement limité.

6/2 - Plans inclinés des cales

A - POULDU PORT

A/1 - Cale Aval

Réservée à la mise à l'eau et la sortie d'eau (uniquement). Tout carénage sur la dalle y est interdit.

A/2 - Cale Amont

Réservée au carénage et réparations (exclusivement).

Disposition générales :

D'une manière générale, le stationnement des véhicules n'est admis sur les cales que pour la mise à l'eau ou la sortie d'un bateau et uniquement pendant la période de manœuvre.

B - PORSMORIC

La cale est réservée exclusivement au carénage.

6/3 - Terre-pleins

A - POULDU PORT

Le terre-plein du quai est réservé à l'exploitation portuaire. Il constitue une zone de sécurité.

En conséquence, tout stationnement prolongé de véhicule et toute exploitation commerciale y sont interdits.

Toutefois, la Commune se réserve la possibilité d'accorder des autorisations temporaires d'occupation des terre-pleins.

B - PORSMORIC

Le terre-plein du quai est réservé à l'exploitation portuaire. Il constitue une zone de sécurité.

En conséquence, tout stationnement prolongé de véhicule et toute exploitation commerciale y sont interdits.

Toutefois, la Commune se réserve la possibilité d'accorder des autorisations d'occupation temporaire des terre-pleins.

Dispositions particulières :

La présence d'une grue pour mise à l'eau ou sortie d'eau est tolérée sur l'emplacement réservé à cet effet pendant la durée des opérations.

6/4 - Autres occupations des ouvrages et terre-pleins

Les annexes seront stockés aux emplacements matérialisés réservés à cet effet.

ARTICLE II - 7 - PREROGATIVES du SURVEILLANT du PORT

Il est rappelé que conformément :

- à l'article R 311-3 du Code des Ports Maritimes, les officiers de port ou les surveillants de port assurent l'exécution de tous les règlements généraux et particuliers concernant la police et l'exploitation du port, etc...
- à l'article R 323-10 du Code des Ports Maritimes, tout capitaine, patron d'un bateau de pêche ou de plaisance, est passible d'une amende s'il n'a pas obtempéré aux ordres des officiers de port ou des surveillants de port concernant les mesures de sécurité et de police.

Dans cet esprit, toute occupation des plans inclinés des cales, tout occupation des plans inclinés des cales, tout stationnement de bateau exceptionnel ou dérogoratoire au présent règlement, toute mise à l'eau ou sortie de bateaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du surveillant de port.

ARTICLE II - 8 - CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police du port et de ses dépendances seront constatées par un procès verbal dressé par le surveillant de port chargé de la police du port ou par tout autre agent assermenté qui prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les bateaux en contravention aux frais, risques et périls du propriétaire.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE II - 9 - REMBOURSEMENT des FRAIS ENGAGES par la COMMUNE

Les frais engagés pour la mise en sécurité d'un bateau ou prévenir tout dommage qui pourrait être occasionné par ce bateau aux autres navires mouillés dans le port seront facturés au propriétaire du bateau.

ARTICLE II - 10 - DROIT des TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III - DIFFUSION et EXECUTION

ARTICLE III - 1 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Un exemplaire sera remis à chaque propriétaire de bateau fréquentant le port de POULDU-LAITA.

Il sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches aux endroits habituels, notamment au port et à la Mairie de CLOHARS-CARNOET.

ARTICLE III - 2

Madame la Directrice Générale des Services Communaux
Monsieur le Surveillant de Port
Monsieur le Gardien de Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLOHARS-CARNOET, le 9 Janvier 2010

Le Maire
J.JULOUX

